



**DELIBERATION N° 22/024 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU RAPPORT AINSI QUE LES ANNEXES 1, 2
ET 3 DE LA DÉLIBÉRATION N° 21/232 CP AUTORISANT LA MISE EN PLACE
D'UN RÉGIME D'ASTREINTES AFIN D'ASSURER LA VIABILITÉ HIVERNALE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES ROUTES POUR L'ANNÉE 2021-2022**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONE DI U RAPORTU È DI L'APPICI 1, 2 È 3
DI A DELIBERAZIONE NU 21/232 CP AUTORIZENDU A MESSA IN BALLU
DI GUARDIE DI VIABILITÀ D'INVERNU IN A DIREZIONE DI E STRADE,
PER L'ANNATA 2021-2022**

REUNION DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente mars, la commission permanente, convoquée le 18 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/232 CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 autorisant la mise en place d'un régime d'astreintes afin d'assurer la viabilité hivernale au sein de la Direction des Routes pour l'année 2021-2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 21 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'une erreur a été relevée dans les annexes de la délibération n° 21/232 CP de la Commission Permanente concernant la durée de l'astreinte renfort de viabilité hivernale qui doit être prévue sur deux jours pour assurer la continuité du service et garantir le respect des temps de travail et de repos, et non sur un jour, comme cela a été mentionné par erreur dans ces annexes,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la modification du rapport ainsi que les annexes 1, 2 et 3 de la délibération n° 21/232 AC dans chacune desquelles il convient de lire concernant l'astreinte renfort :

« - sur **deux** jours (astreinte renfort) : dispositif destiné à relever l'agent placé en repos compensateur à priori ou à posteriori (dans les conditions évoquées ci-dessus), en vue de respecter les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos (prend fin au commencement de la journée normale de travail). »,

au lieu de :

« - sur **un** jour (astreinte renfort) : dispositif destiné à relever l'agent placé en repos compensateur à priori ou à posteriori (dans les conditions évoquées ci-dessus), en vue de respecter les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos (prend fin au commencement de la journée normale de travail). ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 mars 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 MARS 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBLIGHI INVERNALI DI PERMANENZA À A DIREZIONE
DI E STRADE PER L'ANNATA 2021-2022**

**ASTREINTES DE VIABILITÉ HIVERNALE AU SEIN DE LA
DIRECTION DES ROUTES POUR L'ANNÉE 2021-2022**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport et les annexes de la délibération n° 21/232 CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 relatifs à la mise en place d'astreintes de viabilité hivernale (VH) au sein de la Direction des routes pour l'année 2021-2022, précisent l'organisation du dispositif de viabilité hivernale en matière d'astreintes mis en œuvre par la Direction de l'entretien et de l'exploitation routières afin d'assurer, tant de manière préventive que curative, la viabilité du réseau routier durant la période hivernale 2021/2022.

Comme cela est précisé dans ce rapport, l'organisation de la viabilité hivernale repose notamment sur la mise en astreinte d'un certain nombre d'agents.

Cette organisation est établie dans le respect des garanties minimales réglementaires des temps de travail et de repos en application de la réglementation en vigueur.

Les différents dispositifs d'astreinte spécifiques à la VH sont décrits en annexes de ce rapport dans lesquelles une erreur relative à la durée de l'astreinte renfort de viabilité hivernale (niveaux 2 et 3) a été relevée : **la durée de cette astreinte renfort doit en effet être prévue sur deux jours pour assurer la continuité du service et garantir le respect des temps de travail et de repos, et non sur un jour comme cela avait été mentionné par erreur dans le rapport initial.**

Il convient ainsi de remplacer « un jour » par « deux jours » dans les quatre occurrences où il est fait mention de l'astreinte renfort dans les annexes 1, 2 et 3 du rapport précité.

Il est enfin rappelé que ce dispositif de viabilité hivernale fera l'objet d'une évaluation et d'évolutions éventuelles à l'issue de la campagne 2021-2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.